

pendent de la possession. Il est arrivé que les légataires opposaient le défaut de délivrance comme une fin de non-recevoir aux créanciers qui poursuivaient contre eux l'expropriation de la chose léguée. Cette exception a toujours été rejetée. La délivrance ne concerne que la possession; la propriété est au légataire, donc elle peut être saisie sur lui; s'il doit demander la délivrance, c'est pour sauvegarder les droits de l'héritier débiteur du legs; l'héritier seul peut donc se prévaloir du défaut de délivrance, le légataire ne peut opposer l'exception du droit d'un tiers (1).

ARTICLE 2. Transmission de la possession.

NO 1. DE LA SAISINE.

1. Principes.

5. « Lorsque au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament » (art. 1004). « Lorsque au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance » (art. 1006).

Pourquoi la loi donne-t-elle la saisine aux réservataires de préférence aux légataires universels? Et pourquoi la donne-t-elle aux légataires universels de préférence aux héritiers non réservataires? Nous avons répondu ailleurs à ces questions (2). Les auteurs du code civil ont fait une transaction entre le droit écrit et le droit coutumier; ils ont maintenu la saisine que les coutumes accordaient aux héritiers du sang quand ces héritiers ont une réserve; ils ont fait une concession aux pays de droit écrit, en

(1) Bruxelles, 25 août 1814 et 21 octobre 1823 (*Pasicrisie*, 1814, p. 209, et 1823, p. 516).

(2) Voyez le tome IX de mes *Principes*, p. 279, n° 229.

accordant la saisine au légataire universel lorsque le défunt a entièrement exclu ses héritiers légitimes non réservataires: l'héritier de l'homme prend alors la place de l'héritier de Dieu. Le code revient au droit coutumier lorsqu'il n'y a que des légataires à titre universel et des légataires à titre particulier; quand même ils prendraient toute l'hérédité, la saisine reste aux héritiers naturels. Nous renvoyons à ce qui a été dit sur la saisine au titre des *Successions*.

6. La loi ne prévoit pas le cas où le légataire universel est en concours avec des réservataires tout ensemble et avec des non-réservataires. On suppose que le défunt laisse pour héritiers sa mère et ses frères et sœurs; il institue un légataire universel. La mère seule est saisie, les frères et sœurs ne le sont pas, puisqu'il y a un légataire universel; Toullier en conclut que le légataire universel sera saisi à l'égard des frères et sœurs. Cela paraît assez logique; les frères et sœurs n'étant pas saisis lorsqu'il y a un légataire universel, pourquoi auraient-ils la saisine s'il y a un ascendant? La mère peut-elle donner aux frères et sœurs un droit qui n'appartient qu'aux seuls réservataires? Toutefois nous croyons que Toullier et ceux qui suivent son opinion se trompent (1). Le texte est formel; dès qu'il y a des héritiers réservataires, la saisine leur appartient, et la loi dit: la saisine de *tous les biens*; donc elle ne peut pas appartenir aux légataires pour la part qu'ils recueillent. Nous ne disons pas que les frères et sœurs sont saisis; exclus de l'hérédité par l'institution d'un légataire universel et n'étant pas réservataires, ils ne peuvent pas avoir la saisine; la mère sera seule saisie de tous les biens, quoiqu'elle n'en prenne que le quart. L'esprit de la loi est en harmonie avec cette décision. En principe, la saisine appartient aux héritiers du sang, les seuls vrais héritiers, ceux que Dieu appelle à l'hérédité; le code a maintenu ce principe en faveur des réservataires; ils sont saisis de toute l'hérédité, quoiqu'ils n'en

(1) Toullier, t. III, 1, p. 284, n° 294. Coin-Delisle, p. 454, n° 2 de l'article 1004. Marcadé, t. IV, p. 71, n° 4 de l'article 1004.